ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.098/2/V
DU 24 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 26 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant exécution du décret du 31 mars 2011 relatif au mérite wallon », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'arrêté soumis à examen a un impact budgétaire même si celui-ci est de très minime importance.

Il convient donc de solliciter l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

Le préambule devra être complété en ce sens.

Observation générale

L'article 1er, 2°, du projet définit le ministre comme étant le ministre-président. Plus loin dans le texte, les ministres sont dénommés « membres du Gouvernement ». Cette terminologie inusuelle peut surprendre, voire susciter l'insécurité juridique [1]. Ou bien l'auteur du projet entend se conformer à celle de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et distingue le président et les membres du gouvernement [2], ou bien il se conforme à l'usage et vise le ministre-président et les ministres. Dans cette dernière hypothèse, l'article 1er, 2°, sera omis et la suite du texte adaptée en conséquence.

[1] L'article 6 du décret du 31 mars 2011 relatif au mérite wallon dispose que, durant la durée de leur mandat, les membres du Gouvernement wallon ne peuvent se voir octroyer le mérite wallon. L'arrêté ne pourrait être interprété comme visant à exclure le Ministre-Président du champ d'application de cette disposition.

[2] Voir notamment l'article 63 de la loi spéciale.

Observations particulières

Article 4, alinéa 2

1. Il résulte de l'article 3 du projet mais également de la philosophie du décret [3], qu'il n'est pas prévu que la personne distinguée ait fait acte de candidature. Il s'indique donc, de l'accord de la déléguée du ministre-président, de remplacer les mots « des candidats » par les mots « des personnes pressenties » ou « personnes proposées ».

2. Le cinquième tiret prévoit que le formulaire mentionne « le talent ou le mérite sur la base duquel la personne concernée est proposée et éventuellement les autres activités qui entrent en ligne de compte pour la distinction ».

Invitée à préciser ce que visent ces « autres activités », la déléguée du ministre-président a répondu :

> « Conformément à l'article 1er du décret, la personne proposée à la distinction l'est sur base d'un talent ou d'un mérite qui a contribué de manière significative au rayonnement de la Région.
>
> La faculté laissée au membre du gouvernement proposant d'évoquer d''autres activités' doit notamment permettre de déterminer si ce talent ou mérite a participé à ce rayonnement.
>
> Cela peut notamment viser l'adjonction dans l'acte de présentation d'éléments de biographie contribuant à l'analyse du dossier.
>
> Cependant, si cette notion est trop équivoque, elle peut être supprimée ».

Il conviendrait, compte tenu de cette précision, de prévoir que le formulaire mentionne « le talent ou le mérite sur la base duquel la personne concernée est proposée ainsi que les éléments démontrant que ce talent ou ce mérite fait ou a fait honneur à la Wallonie dans une mesure exceptionnelle et contribue ainsi d'une façon significative à son rayonnement ».

Article 11

Afin d'éviter tout effet rétroactif, la déléguée du ministre-président propose que la date d'entrée en vigueur soit fixée au 1er septembre 2011.

---

[3] Voir notamment son article 4 qui permet au lauréat de refuser la distinction.

Il en va de même pour la date visée à l’alinéa 2, qui formera une disposition transitoire autonome.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT R. ANDERSEN